

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA 41ème EDITION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE MERCREDI 21 JUIN
2023**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et
exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la 41ème édition de LA FETE DE LA MUSIQUE qui se déroulera le
mercredi 21 juin 2023,

Le stationnement sera interdit du 21 juin à 14 heures au 22 juin à 7 heures :

- Place du Marché, pour permettre l'installation du podium,
- Rue Jean-Jacques Baligand,
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny.

Le stationnement sera interdit du 21 juin à 15 heures au 22 juin à 7 heures :

- Petite rue Concorde,
- Place du Général de Gaulle du n°1 au n°21,
- Rue d'Amérique, de la rue du Colonel Souhait à la place du Général de Gaulle,
- Rue Thiers, de la place du Général de Gaulle à la rue Stanislas,
- Rue Saint-Charles, de la rue Thiers à la rue de l'Evêché,
- Rue du Gymnase Vosgien, de la rue des Capucins à la rue d'Amérique,
- Rue Thiers, de la rue Stanislas au Pont de la République,
- Rue Stanislas, de la rue Jean-Jacques Baligand à la rue Thiers,
- Quai Maréchal Leclerc,
- Quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Place Jean Basin,
- Rue Joseph Mengin,
- Rue Pastourelle,
- Rue Concorde,
- Rue de l'Orient, de la rue Joseph Mengin à la rue des Grands Moulins,
- Rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue des Orfèvres,
- Rue de l'Evêché
- Rue d'alsace, de la rue du Battant à la rue Gambetta.

Le stationnement sera interdit du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 5 heures :

- Place de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing.
- Le stationnement sera réservé aux musiciens qui jouent dans le périmètre défini dans le présent arrêté.

Le stationnement sera interdit du 20 juin à 21 heures au 22 juin à 6 heures :

- Quai Abel Ferry, sur 3 emplacements (en face de la boulangerie).
- Le stationnement sera réservé au camion du manège.

La circulation sera interdite du 21 juin à 16 heures au 22 juin à 1 heure :

- Place du Général de Gaulle, du n°1 au n°21,
- Rue d'Amérique, de la rue du Colonel Souhait à la Place du Général de Gaulle,
- Rue Thiers, de la Place du Général de Gaulle à la rue Stanislas,
- Rue Saint-Charles, de la rue Thiers à la rue de l'Evêché,
- Rue du Gymnase Vosgien, de la rue des Capucins à la rue d'Amérique.

La circulation sera interdite du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 1 heure :

- Rue Thiers, de la rue Stanislas au rond-point Modulor,
- Rond-point Modulor,
- Pont de la République,
- Rue Stanislas, de la rue Jean-Jacques Baligand à la rue Thiers,
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Quai Maréchal Leclerc,
- Quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Place Jean Basin,
- Place du Marché,
- Rue Pastourelle,
- Rue Concorde,
- Petite rue Concorde,
- Rue de l'Orient, de la rue Joseph Mengin à la rue des Grands Moulins,
- Rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue des Orfèvres,
- Rue de l'Evêché,
- Rue d'Alsace, de la rue du Battant à la rue Gambetta.

La circulation sera mise à double sens du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 1 heure :

- Rue des Fusillés, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins.

Article 2 : Des panneaux signalant ces interdictions ainsi que des panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 8 juin 2023

Le Maire,




Bruno TOUSSAINT